

La Revue du Symev

Revue d'information
et de réflexion
du Syndicat national
des Maisons de ventes volontaires

6

Du 16 au 24 mars

Tous mobilisés pour les Journées Marteau 2013 !



(Voir pages 6 et 7)

SYMEV : Compte rendu de la Convention nationale 2012..... p. 3

RENCONTRE : Entretien avec L. Mouillefarine et P. Colin-Olivier..... p. 8

COMMUNICATION : Le site du Symev est en ligne..... p. 9

DOSSIER: Le cadre juridique de l'import-export d'œuvres d'art..... p. 12



Editorial

Journées Marteau 2013 : tout sauf une parenthèse enchantée !

Avec la participation active de plus d'une centaine de maisons de ventes partout en France, les Journées Marteau s'annoncent, cette année encore, comme un rendez-vous incontournable pour tous les amateurs d'objets d'art, d'antiquités et de collections. Je tiens donc à remercier d'emblée l'ensemble des confrères participant pour leur contribution décisive à la réussite de cet événement emblématique de l'action du Symev au service de notre profession.

Des milliers de nouveaux visiteurs

Grâce à leur investissement exemplaire dans cette manifestation, cette nouvelle édition de la « fête des enchères » permettra en effet à de nouveaux public de découvrir que les hôtels des ventes ne sont pas des lieux réservés à une quelconque élite culturelle ou économique mais ouverts à tous ceux qui se passionnent, à un titre ou un autre, pour les beaux objets.

Du 16 au 24 mars, des milliers de nouveaux visiteurs vont franchir les portes de maisons de ventes et découvrir qu'ils y sont tout à fait à leur place. En accueillant ces hommes et ces femmes, il faudra leur dire et leur répéter que ce qu'ils vivront lors des Journées Marteau n'est nullement exceptionnel mais seulement conforme à ce qui se déroule tout au long de l'année dans nos maisons.

Le reflet de notre activité quotidienne

Que vont en effet découvrir et vivre les nouveaux visiteurs lors de ces journées ?

- Ils vont tout d'abord assister à de belles ventes permettant d'acquérir une multitude d'objets de qualité. Ils vont expérimenter l'éclectisme des lots proposés et s'apercevoir que, dans les enchères, on trouve de tout et qu'il y en a pour tous les goûts et toutes les bourses.
- Ils vont également réaliser que l'on peut se rendre dans une salle des ventes sans même avoir l'intention d'acheter, juste pour

le plaisir d'admirer les objets présentés, aussi bien lors de l'exposition qui précède la vente que lors de celle-ci. Ils vont à cette occasion nouer des contacts avec des hommes et des femmes partageant leur passion et réaliser que les maisons de ventes sont des lieux vivants et ouverts.

- Ils vont enfin avoir la révélation ou la confirmation que les commissaires-priseurs de ventes volontaires ne sont pas seulement des marchands mais aussi des acteurs à part entière de la vie artistique et culturelle. Ils remarqueront notamment que notre profession joue un rôle crucial aussi bien dans la valorisation de notre patrimoine que dans la promotion des artistes et des artisans d'aujourd'hui.

Des fêtes des enchères, toute l'année !

Il conviendra donc de bien insister : les Journées Marteau ne représentent nullement une parenthèse enchantée dans la vie des maisons de ventes. Elles sont bien plutôt le reflet de notre activité quotidienne. Ce qui distingue les Journées Marteau, c'est la quantité d'événements proposés simultanément aux quatre coins du territoire. La qualité, elle, est permanente.

Voilà pourquoi, aux hommes et aux femmes découvrant l'univers des enchères, il ne faudra pas donner rendez-vous à l'année prochaine mais plutôt à la semaine et au mois prochains. Car la féerie des enchères ne se dissipera pas le 23 mars : grâce aux professionnels de la vente volontaire, la fête des enchères se poursuit, en réalité, toute l'année.

Jean-Pierre OSENAT
Président du Symev

La Revue
du Symev

Revue d'information
et de réflexion
du Syndicat national
des Maisons de ventes volontaires

1

Directeur de publication :
Jean-Pierre Osenat
Rédacteur en chef :
Damien Leclere
Périodicité : bimestrielle
Numéro ISSN : en cours
Contact : leclere@leclere-mdv.com

Crédit photo : DR

Pourquoi La Revue du Symev ?

Plus qu'une simple lettre de liaison, la revue du Symev se veut une plateforme d'échange et d'information au service de notre profession. Face à un environnement en mutation, elle a pour objectif de générer une réflexion commune et ouverte sur les défis que devront relever les maisons de ventes pour continuer à assurer leur mission au service de leurs clients et de la société tout entière. ■

Convention 2012 du Symev *Tradition, évolution, innovation : notre cap professionnel !*



Le 26 novembre dernier, les membres du Symev et leurs invités ont échangé très librement sur les perspectives de leurs professions et sur les moyens d'œuvrer ensemble à la dynamisation du marché français de l'art et des objets anciens.

Commissaires-priseurs de ventes volontaires et commissaires-priseurs judiciaires : malgré les différences, des destins liés

La Convention du Symev a naturellement été l'occasion de constater la diversité croissante de notre profession consécutivement aux réformes dont elle a été l'objet depuis 2000. Si nombre de nos confrères exercent parallèlement des activités judiciaires et volontaires, parmi les nouvelles générations, certains font le choix de créer une salle de ventes volontaires non adossée à une étude judiciaire ou deviennent salariés de structures commerciales.

Bien sûr, la table ronde consacrée à ces questions n'a pas permis d'épuiser le sujet ni de régler l'ensemble des rivalités économiques ou symboliques qui résultent des nouveaux textes. En revanche, elle a permis à chacun de mesurer combien, par-delà les différences de statut, les commissaires-priseurs - officiers ministériels ou non - sont unis par des usages, des valeurs, des passions et aussi des intérêts communs.

Une réalité d'ailleurs expérimentée dans la pratique quotidienne de notre activité. Comme devait le souligner Damien Leclere, vice-président du Symev, "nos clients ne nous attendent pas sur des questions statutaires qui, le plus souvent, les dépassent. Très légitimement, ils nous jugent, de façon plus pragmatique, sur la qualité de nos prestations, sur notre capacité à les accompagner, à les conseiller, à réaliser de belles ventes, et à leur offrir des expériences de qualité". Une invitation à l'excellence partagée par tous, sans considération de statut ! ■



Convention 2012 du Symev



Les quatre tables rondes ont permis des échanges francs, instructifs et constructifs entre les multiples acteurs privés et institutionnels du marché de l'art.



Les journalistes présents ont conseillé aux commissaires-priseurs de davantage communiquer sur leur métier et leurs passions. Un objectif notamment poursuivi lors des fameuses Journées Marteau.





Quelque 130 acteurs du marché de l'art ont participé à la Convention du Symev, saisissant là une belle occasion de rencontres informelles entre professionnels passionnés.

Professionnels européens de la vente aux enchères : relever ensemble le défi de la mondialisation

Grâce à la participation de commissaires-priseurs italiens, britanniques et allemands, la convention 2012 du Symev a pris un tour résolument international. Ce fut l'occasion de vérifier que si les professionnels européens restent très attentifs quant à l'élaboration d'une réglementation garantissant une concurrence loyale entre eux, ils sont parfaitement conscients que le véritable défi à relever est désormais celui de la rapide montée en puissance des marchés asiatiques.

Un enjeu qu'ils souhaitent faire valoir tant dans leurs pays respectifs qu'auprès des instances de l'Union européenne. Pour que les prochaines directives européennes ne pénalisent pas les acteurs européens par rapport à leurs nouveaux compétiteurs ! ■

Différents acteurs du marché de l'art : pour une saine "coopétition"

Fiers d'être des acteurs irremplaçables du marché de l'art et des beaux objets, mais parfaitement conscients de partager ce rôle avec d'autres professionnels privés ou publics, les membres du Symev avaient tenu à inviter aussi des experts, des galeristes, des antiquaires et des conservateurs de musées. A l'instar de Jean-Pierre Osenat, président du Symev, remarquant que "dans l'écosystème complexe que constitue le marché de l'art, la compétition n'exclut pas la coopération", Georges-Philippe Valois, président du Comité professionnel des galeries d'art a incité les différents acteurs français à s'inspirer de leurs homologues nord-américains "capables de mener des actions en synergie pour promouvoir de nouveaux artistes". ■

Image des commissaires-priseurs : conquérir de nouveaux publics en communiquant sur nos passions

La table ronde consacrée à l'image des commissaires-priseurs jouissait d'un éventail particulièrement large de journalistes de la presse grand-public ou spécialisée. Elle a permis d'identifier des axes de communication sur lesquels travailler, tant collectivement qu'individuellement. Première nécessité, bien mise en évidence par Martine Robet, journaliste au quotidien *Les Échos* : "Mieux expliquer le fonctionnement des enchères à de nouveaux publics qui souvent hésitent encore à franchir les portes des maisons de ventes parce qu'ils en ignorent les codes".

Autre point d'accord : l'impératif d'une communication moins centrée sur le seul résultat des ventes. Excellent connaisseur des amateurs d'art, Fabrice Bousteau, directeur de la rédaction, de *Beaux-Arts Magazine* conseilla ainsi : "Il ne faut pas hésiter à communiquer davantage sur les œuvres et sur les objets, à partager ses enthousiasmes et ses passions, à devenir plus narratif, à raconter une histoire, à mettre en scène et créer ainsi du désir". Un conseil parfaitement en phase avec les objectifs poursuivis par le Symev et ses membres, notamment lors des Journées Marteau. ■



Journées Marteau 2013 : *les commissaires-priseurs de ventes volontaires tels qu'ils sont !*

L'édition 2013 des Journées Marteau s'annonce comme exceptionnelle en raison de la qualité et de la quantité des manifestations programmées. Toutefois, il ne faut pas s'y tromper : ce qui est proposé du 16 au 24 mars prochains ne constitue, en réalité, qu'un condensé de ce que notre profession propose tout au long de l'année. Car tel est précisément l'objet des Journées Marteau : nous présenter tels que nous sommes !

► Des dénicheurs de *trésors*

L'incroyable diversité des lots proposés au fil des Journées Marteau 2013 en apportera la démonstration : les commissaires-priseurs sont d'infatigables découvreurs de trésors. Grâce à leur discernement, à leurs compétences et à leur esprit de curiosité, ils dénichent chaque année, lors d'inventaires et d'expertises, des milliers d'œuvres d'art et d'objets de collection qui, sans eux, auraient été irrémédiablement perdus ou oubliés.

“Lors des ventes aux enchères, c'est tout un patrimoine qui se dévoile et se retrouve revalorisé en trouvant de nouveaux propriétaires aux passions les plus diverses”, souligne Jérôme Duvillard, commissaire-priseur à Mâcon. Car bien sûr ces trésors sont de toutes natures et de tous prix. En effet, loin d'être réservés aux seuls beaux-arts, les enchères répondent aux désirs de tous les collectionneurs d'objets anciens ou non. Pour ne prendre que quelques exemples, du 16 au 24 mars, on trouvera dans les salles de ventes participantes : des bandes-dessinées à Nantes, du matériel photographique ancien à Chartres, des poupées de collection à Paris, ou encore des grands vins à Deauville, sans oublier, à Fontainebleau, la dernière 2CV produite en France ! Comme toute l'année, il y en a aura, pour tous les goûts et toutes les bourses. ■

► Des propulseurs de *talents*

Loin de ne proposer à la vente que des œuvres du passé et des objets d'antiquités, les maisons de ventes volontaires s'attachent aussi à valoriser les créateurs contemporains. “Pouvoir aider les artistes et artisans d'art actuels à trouver leur public est l'un des aspects les plus excitants de notre métier”, confie Alain Briscadieu, commissaire-priseur à Bordeaux. Un sentiment partagé par les membres du Symev. Rencontre entre commissaires-priseurs et jeunes artistes organisée en partenariat avec l'association Jeune Création à Paris, présentation de l'œuvre du peintre Francis Gury à Chalons, inauguration d'un atelier d'artiste au sein même d'une Maison de ventes à Marseille, présentation de métiers d'art (ébénisterie, restauration, dorure, etc) à Sens... Les Journées Marteau illustreront que, pour les commissaires-priseurs, le talent se conjugue aussi au présent et au futur. ■

► De véritables *acteurs culturels*

Au-delà de leur activité marchande, les maisons de ventes volontaires s'affirment comme des acteurs culturels à part entière. “Les hommes et les femmes qui ont choisi notre profession sont par nature des passionnés d'art, d'histoire et de culture. Il leur semble donc naturel de s'investir aussi dans de nombreuses actions culturelles, juste pour le plaisir de partager et transmettre leurs passions”, observe Damien Leclere, commissaire-priseur qui, à Marseille, organise notamment des visites mensuelles d'expositions en compagnie de conférenciers, d'experts ou de conservateurs.

Les activités proposées lors des Journées Marteau reflèteront bien sûr ce souci d'échange et de transmission avec, par exemple, des conférences gratuites sur “le costume provençal au XVIIIe siècle et au XIXe siècle” à Salon-de-Provence ou sur les “Tableaux et écoles bretonnes” à Morlaix. ■

“Pouvoir aider les artistes et les artisans d'art à trouver leur public est l'un des aspects les plus excitants de notre métier.”

**Alain Briscadieu,
commissaire-priseur
à Bordeaux.**

► Des conseillers de *confiance*

Lors des rencontres permises par les Journées Marteau, les commissaires-priseurs de ventes volontaires seront en mesure d'accomplir pleinement leur rôle de conseillers. Comme à l'accoutumée, ils vont aider les vendeurs et les acheteurs à s'orienter dans le marché si singulier de l'art et des objets anciens. Lors des journées d'expertises gratuites qui se tiendront dans la quasi totalité des maisons de ventes participantes, ils accompliront la mission qui donne son nom à leur profession en "prisant", c'est-à-dire en donnant un prix aux objets les plus variés qui leur seront présentés.

Enfin, ils expliqueront le fonctionnement même des enchères à un public pas toujours familier de cette pratique pourtant usitée depuis l'Antiquité pour déterminer le juste prix des objets de toutes natures et qui aujourd'hui se modernise en recourant aux nouvelles technologies. Il sera donc aussi question des outils à disposition pour enchérir en ligne, à distance et en toute confiance. Une belle occasion de démontrer que les conseillers de confiance que sont les commissaires-priseurs sont indispensables au bon fonctionnement du marché de l'art. ■

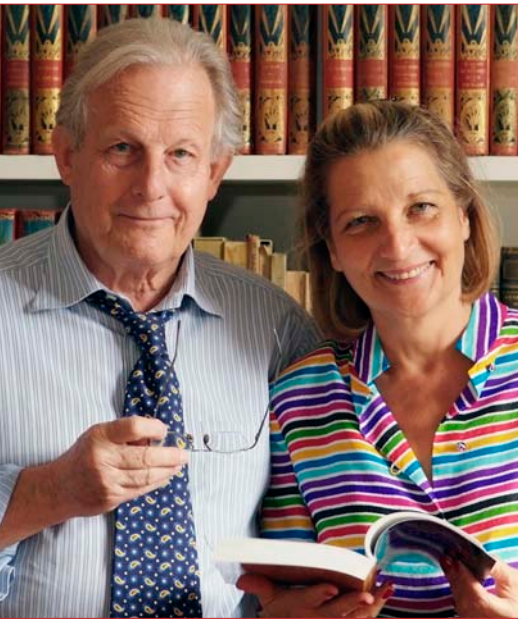
► Des découvreurs de *nouvelles tendances*

En se rendant aux expositions et aux ventes proposées, les visiteurs des Journées Marteau découvriront que, loin d'être passéiste, figé ou poussiéreux, le monde des enchères est, à l'image de la société, en renouvellement permanent. En prise directe avec l'évolution des goûts de nos contemporains, les commissaires-priseurs observent au quotidien ce qui se vend bien ou non. Ils suivent en direct l'évolution des cotes de tel ou tel type d'objets et des différentes écoles artistiques. Ces dernières années, ils ont ainsi été parmi les premiers à déceler l'engouement croissant pour les arts premiers, le design, la photographie ou encore les objets et vêtements *vintage* - qui feront l'objet d'une vente spécifique à Nice -, affirmant ainsi leur capacité à percevoir les tendances émergentes. ■

► Des alliés *face aux crises*

Les enchères représentent également une pratique pertinente pour faire face aux multiples crises qui affectent notre monde. Nullement réservées aux seules œuvres de maître, elles sont aussi - lors des ventes courantes qui se déroulent toute l'année - un moyen efficace de se procurer des objets usuels de qualité à des tarifs souvent très avantageux, comme le démontrera la vente organisée à Coulommiers sur le thème "*Premier appartement : se meubler à moins de 1.000 €*". Une initiative qui, selon Maître Valérie Bouvier, "*ne s'inscrit pas seulement dans le contexte actuel de crise économique et sociale*" mais " *vise plus globalement à répondre au désir de nos contemporains d'affirmer leur singularité en se détournant des productions standardisées et jetables pour privilégier des objets durables et porteurs d'histoire.*" Où l'on constate que les commissaires-priseurs peuvent être des alliés précieux face à la crise économique mais qu'ils apportent aussi des réponses adéquates à la crise écologique et à la crise de sens qui affectent également nos sociétés. ■





Rencontres

Laurence Mouillefarine et Philippe Colin-Olivier : “Les commissaires-priseurs sont des dénichéurs de trésors.”

Dans votre livre vous décrivez la découverte de trésors artistiques, historiques ou archéologiques... Souvent, des commissaires-priseurs y jouent un rôle de premier plan. Ce sont des dénichéurs de trésors ?

Laurence Mouillefarine : Oui, sans aucun doute. Je crois que la quête de trésors représente même l'essence de leur métier. Le rôle du commissaire-priseur consiste en effet à repérer dans les innombrables objets qui passent entre ses mains, ceux qui ont de la valeur. Il faut à cet égard leur rendre hommage car c'est une tâche souvent fastidieuse qui demande beaucoup de patience et d'endurance pour des résultats jamais garantis... Et pourtant, comme nous avons pu le constater au cours de notre enquête, la plupart d'entre eux conservent le feu sacré et même une forme d'excitation... Les bons commissaires-priseurs sont animés par la curiosité.

**“Les opérateurs
de ventes volontaires
jouent un rôle incomparable
au service de la préservation
du patrimoine culturel
national et même mondial,
puisqu'il n'est pas rare
qu'ils retrouvent aussi
des œuvres majeures
emblématiques d'autres
civilisations.”**

Excellents connaisseurs du monde de l'art et des enchères, l'écrivain Philippe Colin-Olivier et la journaliste Laurence Mouillefarine ont publié récemment un ouvrage consacré aux trésors artistiques, historiques et archéologiques retrouvés ces dernières années avant de battre des records dans les salles de ventes. Avec cette enquête très documentée, ils offrent également un bel aperçu du rôle joué par les commissaires-priseurs dans la préservation et la valorisation du patrimoine. Nous leur avons demandé de nous en dire plus sur leur vision de notre profession, son image et ses enjeux.

Philippe Colin-Olivier : Je suis également persuadé que c'est la perspective de trouver une pièce d'exception qui les fait se lever le matin pour inventorier méticuleusement des greniers encombrés, ouvrir de vieilles malles, examiner armoires et tiroirs et affronter la poussière... Si bien que, conjointement avec les antiquaires, ils jouent un rôle incomparable au service de la préservation du patrimoine culturel national et même mondial, puisqu'il n'est pas rare qu'ils retrouvent aussi des œuvres majeures emblématiques d'autres civilisations. Les greniers des Français recèlent en effet parfois des trésors insoupçonnés, témoins, notamment, des aventures coloniales vécues par leurs aïeux dans les siècles passés, et dont l'existence a été progressivement effacée de la mémoire familiale...

De fait, au fil de votre récit, on découvre que sans les commissaires-priseurs, nombre d'œuvres ou d'objets inestimables auraient probablement été irrémédiablement perdus...

Philippe Colin-Olivier : Exact. Et nous donnons à cet égard, plusieurs exemples éloquentes. Ainsi de cette potiche

chinoise en porcelaine bleue, adjugée voici quelques années 3,5 millions d'euros à Drouot. Une pièce exceptionnelle datant du XIV^e siècle qui fut sauvée grâce à l'œil averti d'un commissaire-priseur. Lorsqu'il l'a repérée à l'occasion de l'inventaire d'un appartement parisien encombré de bibelots, elle était pleine de mégots de cigarettes... Ses propriétaires s'en servaient comme cendrier !

Laurence Mouillefarine : Un autre exemple : celui des créations du couturier Paul Poiret repérées in extremis dans les combles de la maison de sa petite-fille. À un jour près, ces “vieux chiffons” partaient à la décharge... Ils ont finalement été vendus à Drouot pour un montant de plus d'un million et demi d'euros ! Parmi les acquéreurs figuraient des conservateurs des plus grands musées, dont celui du Metropolitan Museum de New York qui a emporté, à lui seul, un tiers de la collection. Paul Poiret occupe en effet une place majeure dans l'histoire de la haute couture. Au début du siècle, il a débarrassé les femmes du corset et a tout inventé : l'ensemble veste-pantalon, la jupe-culotte, etc. Lorsqu'ils sont profes-

sionnels et consciencieux, les commissaires-priseurs de ventes volontaires jouent donc un rôle majeur au service de notre connaissance des arts.

Pourtant, aujourd'hui encore, il est fréquent de les considérer comme de simples « marchands » et de dénier le rôle qu'ils jouent au service de la culture. Comment l'expliquez-vous ?

Philippe Colin-Olivier : À mon sens, cette tournure d'esprit est essentiellement française. Dans notre pays, nous aimons opposer la sphère publique à la sphère privée et surtout nous aimons croire que seule la première est capable de contribuer à l'intérêt général... Or, bien sûr, c'est une vision simpliste et biaisée de la réalité. Pour que l'art s'épanouisse et que les artistes vivent, les musées ne suffisent pas ! Il faut bien qu'il y ait aussi un marché de l'art, des marchands, des galeristes, des maisons de ventes... Alors bien sûr, on soulignera que ces acteurs ne sont pas désintéressés, qu'ils font du commerce et sont à la tête d'entreprises. C'est vrai ! Mais n'est-

“Pour que l'art s'épanouisse et que les artistes vivent, les musées ne suffisent pas ! Il faut bien qu'il ait aussi un marché de l'art, des marchands, des galeristes, des maisons de vente...”

ce pas justement ce qui les pousse à se donner du mal, à être des dénicheurs de trésors ? Bien entendu, un commissaire-priseur qui s'astreint à un inventaire fastidieux espère aussi trouver des pièces qui se vendront bien. Mais c'est aussi pour cette raison qu'il sera un bon chercheur, obstiné, endurant... Les conservateurs de musées ont beaucoup de qualités et ils jouent également un rôle éminent au service de la culture et du patrimoine, mais reconnaissons qu'il est plus rare de les voir arpenter les greniers à la recherche d'œuvres oubliées !

Laurence Mouillefarine : De fait, les musées bénéficient pleinement de l'action



Le nouveau site internet du Symev désormais en ligne !

Le nouveau site du Symev est maintenant en ligne. Conformément à l'état d'esprit qui anime notre profession toute entière, il se veut un lieu d'échange, vivant et dynamique.

Bien davantage qu'une simple vitrine corporatiste, il s'agit d'un véritable site d'information. Grâce à son fil d'actualité mis à jour plusieurs fois par semaine, ce site vous permettra d'être tenu informé en temps réel de l'action du Symev.

Mais au-delà même de l'activité de notre syndicat, ce site a vocation à aborder, plus globalement, l'actualité du marché de l'art et les grands enjeux culturels de notre temps.

C'est pourquoi nous vous proposons de nous transmettre toute information dont vous pensez qu'elle pourra être utile à l'ensemble de nos confrères.

Cette mutualisation de notre travail de veille nous semble cruciale. Nous avons en effet la conviction que, dans un environnement en mutation permanente, la performance provient aussi de l'échange d'informations et de l'interconnexion des réseaux.

Damien LECLERE

Vice-président du Symev chargé des Médias et de la veille des sites d'informations sur internet,

www.symev.org

accomplie sur le terrain par les commissaires-priseurs et les antiquaires. Grâce au quadrillage de ces derniers, ils récupèrent nombre d'œuvres qui n'auraient jamais rejoint leur fond sans leur action quotidienne. Les conservateurs le savent bien. Il était inconcevable il y a quelques années que marchands et musées se parlent. Aujourd'hui ils se rapprochent. Progressivement, tous les acteurs de l'art comprennent qu'ils appartiennent à une même filière.

Philippe Colin-Olivier : Je crois effectivement que les lignes bougent et que la crise actuelle va accentuer ce mouvement. En effet, à mesure que les budgets publics se resserrent, il va être nécessaire de démultiplier et renforcer les partenariats entre les sphères publiques et privées. C'est vrai dans le monde de la recherche, dans celui de l'enseignement et également dans celui de la culture. Fort de ce mouvement, je pense que demain les commissaires-priseurs seront plus facilement reconnus comme des acteurs culturels à part entière, fussent-ils privés. A condition toutefois qu'ils dépoussièrent un peu leurs pratiques, qu'ils se fassent mieux connaître, qu'ils valorisent leur profession, leurs traditions et leur identité avec autant de professionnalisme que d'autres défendent leur marque. Dans le contexte de la mondialisation, l'immobilisme n'est plus de mise. Pour survivre, il faut être agile, inventif et offensif !

Plus globalement, quelle est, selon vous, l'image des commissaires-priseurs dans le grand public ?

Laurence Mouillefarine : C'est une image ambivalente. Pour certains, c'est un métier qui inspire un respect un peu teinté de distance et de déférence, tandis que d'autres restent encore marqués par les affaires qui ont fait beaucoup de tort à la profession dans son ensemble. Toutefois, pour la plupart des gens, et notamment pour les plus jeunes, les enchères sont surtout un univers un peu mystérieux dont ils préfèrent rester en marge parce qu'ils n'en connaissent pas les codes et les usages. Je connais ainsi des gens qui auraient aimé assister à une vente mais qui s'en sont abstenus parce qu'ils pensaient qu'ils devraient payer leur place

comme au cinéma ! Une autre anecdote : un jour à Drouot j'ai aperçu une dame de mes connaissances qui entreprenait de faire expertiser progressivement les nombreux objets de valeur de sa maison de famille... Elle ignorait qu'il était possible de faire réaliser cet inventaire sur place ! Ces exemples font sourire les habitués. Ils démontrent bien que les maisons de ventes peuvent parfaitement toucher de nouveaux publics si elles trouvent le moyen d'ouvrir plus largement leurs portes. A cette fin, les Journées Marteau organisées par le Symev sont bien sûr une excellente initiative. Je crois aussi aux vertus des ventes thématiques et à l'organisation d'expositions ouvertes à tous qui peuvent inciter de nouveaux visiteurs à pénétrer plus volontiers dans les hôtels de ventes. Car l'appétence pour l'art et les objets anciens est bien là !

Philippe Colin-Olivier : Je crois aussi que les marges de progression sont impor-

“Les maisons de ventes peuvent parfaitement toucher de nouveaux publics si elles trouvent le moyen d'ouvrir plus largement leurs portes. A cette fin, les Journées Marteau organisées par le Symev sont bien sûr une excellente initiative. Car l'appétence pour l'art et les objets anciens est bien là !”

tantes, parce que le goût des grands ou petits trésors n'est évidemment pas l'apanage des seuls commissaires-priseurs. En réalité, les trésors retrouvés font rêver tout le monde ! ■

Propos recueillis par Christophe Blanc



Chasses aux trésors

Un tableau de Van Gogh est déniché dans une cave. Deux gravures de Picasso surgissent d'un cartable oublié. Un poème du XVIII^e siècle signé de l'Empereur de Chine dormait dans un tiroir. Un lot de vieilles photos est vendu un million d'euros...

Vingt-cinq chasses au trésor

Bien que parfaitement authentiques, les vingt-cinq histoires racontées par Laurence Mouillefarine et Philippe Colin-Olivier dans leur dernier ouvrage, paraîtront incroyables à la plupart des lecteurs, mais pas aux professionnels de la vente volontaire. Et pour cause : conjointement avec les antiquaires et les experts en art, ils y jouent un rôle central ! En maintes occasions, ce sont en effet leur curiosité et leur capacité à déceler les objets potentiellement intéressants qui ont permis à ces œuvres oubliées de retrouver la lumière.

A la découverte d'une profession

En conviant les lecteurs sur la piste de ces trésors oubliés, les auteurs ne les emmènent donc pas seulement dans les greniers poussiéreux et encombrés de vieilles demeures bourgeoises. Ils les invitent aussi à découvrir une profession animée au quotidien par l'espoir de la trouvaille d'exception. Car telles sont, finalement, les principales richesses dont il est question dans ce livre : le goût de la quête et la capacité d'émerveillement !

● *Vous êtes riche sans le savoir*, par Laurence Mouillefarine et Philippe Colin-Olivier, Editions Le Passage, octobre 2012, 256 p., 18 €.



Les opérateurs de ventes au prétoire

Actualité juridique du marché de l'art Par Philippe Gaultier, avocat.

Le droit de suite : à suivre...

Le droit de suite constitue l'un des attributs du droit d'auteur institués par la loi française. Il assure à l'auteur et à ses ayants droit, la perception d'une participation sur le prix de revente d'une œuvre par un professionnel. Il a donné lieu en raison de sa nature à un contentieux particulier, notamment quant aux conditions de sa transmission successorale en raison de modifications légales successives.

Les questions tenant au droit de suite et à ses conditions d'exercice se posent à nouveau pour les maisons de vente à la suite de la réforme dont il a été l'objet en France par la loi du 1^{er} août 2006.

Se pose ainsi la question des contours de la responsabilité mise à la charge des professionnels du marché de l'art, et destinée à assurer le paiement effectif du droit de suite. Se pose également celle des aménagements dont son régime peut être l'objet de la part du professionnel intervenant dans la vente, particulièrement du fait des conditions de vente qu'il détermine.

C'est à cette dernière question que répond un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 décembre 2012, saisi d'un appel à l'encontre d'un Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 20 mai 2011 intervenu dans un litige initié par le Syndicat National des Antiquaires (SNA) à l'encontre d'une maison de ventes aux enchères.

Aux termes de l'actuel article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle, *"les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne [...] bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou ses ayants droits, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. [...] Le droit de suite est à la charge du vendeur"*.

Cet article résulte de la transposition de la Directive CE 2001/84 visant à harmoniser sur ce point la législation des pays de l'Union européenne car, jusqu'alors, seuls certains d'entre eux dont la France prévoyaient la perception d'un droit de suite au profit de l'auteur.

Cette disparité créait une distorsion de concurrence entre les pays membres en favorisant les opérateurs des pays qui ne connaissaient pas le droit de suite. La Directive y remédie en prévoyant l'institution du droit de suite dans tous les Etats membres de l'Union européenne avant le 1^{er} janvier 2006.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité, le SNA sollicitait la nullité d'une clause des conditions de vente fixées par la maison de ventes, qui prévoyait que le droit de suite serait supporté par l'acheteur et perçu par la maison de ventes auprès de celui-ci pour le compte du vendeur.

Le SNA prétendait que cette clause était nulle pour violation de l'article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle et, caractérisant une distorsion de concurrence, constituait en outre un acte de concurrence déloyale à l'égard des antiquaires dont elle avait pour mission de défendre les intérêts communs.

Le Jugement du 20 mai 2011 avait jugé le SNA irrecevable à agir en nullité de la clause pour le motif que l'article L.122-8 avait pour objet de protéger les intérêts de l'auteur ou de ses ayants droits et que l'action en nullité pour violation de cet article était donc relative, c'est-à-dire qu'elle n'appartenait qu'à ceux-ci. En outre, le Tribunal l'avait débouté de sa demande de dommages-intérêts pour préten- due concurrence déloyale.

La Cour d'appel de Paris infirme l'arrêt, considérant que la disposition légale relève de *"l'ordre public économique"* et par conséquent que l'action en nullité du SNA est recevable. Elle juge en effet qu'il s'agit, du fait du caractère d'ordre public des dispositions de l'article L.122-8, d'un cas de nullité absolue, c'est-à-dire que l'action en nullité peut être introduite par toute personne justifiant d'un intérêt, ce qui est en l'occurrence le cas du SNA s'agissant d'une question de concurrence sur le marché de l'art.

Sur le fond, la Cour d'appel considère, au regard de la Directive communautaire à la lumière de laquelle doit être interprété l'article L.122-8 du Code de la propriété intellectuelle, que le texte communautaire a pour objet de *"mettre un terme aux distorsions du marché dues aux différences de législations nationales"* et que *"cet objectif a été concrétisé par l'instauration d'un droit de suite dans tous les états membres et une uniformisation du régime de ce droit"*. Cela étant rappelé, elle prononce la nullité de la clause pour trois motifs.

Le premier motif est que la disposition légale est d'ordre public : elle est donc impérative. Or, celle-ci *"n'autorise aucune dérogation par voie conventionnelle"*. Le deuxième motif, qui renforce le premier, est que *"l'examen des travaux parlementaires démontre que la faculté d'autoriser des dérogations conventionnelles [au paiement par le vendeur] avait été envisagée et aussitôt écartée"*. Le troisième motif consiste à caractériser ce qui, selon la Cour, constitue une distorsion de concurrence, la clause litigieuse visant à *"réinstaurer" "entre les opérateurs" la "discrimination"* à laquelle la Directive a entendu mettre fin.

Par ailleurs, et de manière surprenante, l'arrêt semble remettre en question de sa propre initiative l'adhésion des enchérisseurs aux conditions générales de vente, et ce alors que cette *"observation"* n'apparaissait nullement nécessaire pour trancher les moyens dont la Cour était saisie et statuer dans le litige en cause.

Ainsi, l'arrêt apparaît d'une grande sévérité à l'égard de la maison de ventes, alors même qu'il est connu de tous que de multiples dispositions légales défavorisent la France en tant que place du marché de l'art et que cette clause visait, dans le strict respect des droits de l'auteur, à y attirer les vendeurs dans un marché de l'art à présent mondialisé.

Il est au demeurant remarquable que cette nullité soit prononcée à la demande du SNA, dont il apparaît certain que les membres disposent en réalité d'une situation leur permettant de négocier avec beaucoup plus de souplesse auprès de leurs interlocuteurs les conditions des ventes dans lesquelles ils interviennent.

Cela étant, la motivation de l'arrêt apparaît critiquable, notamment lorsqu'elle juge l'avantage concurrentiel obtenu par la maison de vente illicite en se référant explicitement à la Directive, d'autant qu'il existe plusieurs pays de l'Union où la clause ici annulée est utilisée en pratique et apparaît licite. Il serait intéressant que la Cour de cassation soit appelée à se prononcer dans cette affaire car rien n'indique que cet arrêt soit définitif.

Toujours est-il que le droit de suite, en tant que tel, ne peut pas à l'heure actuelle être mis à la charge d'un autre que le vendeur. Tel est l'enseignement de cet arrêt qui constitue à notre connaissance l'état du droit positif français. ■

Pour aller plus loin : les adhérents du SYMEV peuvent s'adresser à M^e Philippe Gaultier (gaultier@llcg-avocats.com).



Dossier

Le cadre juridique de l'import-export d'œuvres d'art

Dans un contexte de globalisation du marché de l'art, et tout particulièrement à l'intérieur du marché commun érigé sur le principe du libre-échange, les États ont mis en place des législations et des mécanismes destinés à éviter la dilapidation de leur patrimoine national. Si bien que les sociétés de ventes souhaitant importer des biens étrangers sont confrontées à un environnement juridique relativement complexe. En voici un panorama.

► **Dossier réalisé par Stéphanie Ibanez et Camille Le Louët**

Qu'est-ce qu'un bien culturel ? C'est la première question à se poser afin de savoir s'il existe ou non une réglementation spécifique à respecter.

La définition la plus large est donnée dans les Conventions internationales. Selon l'article 1 de la Convention de 1970 et l'article 2 du Chapitre I de la Convention Unidroit de 1995, sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme

étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories spécifiquement visées dans lesdites Conventions.

Cette notion prend ainsi un sens spécifique et concerne les éléments du patrimoine culturel d'un État, sa richesse culturelle.

Les biens culturels sont divisés en 15 catégories, déterminées en fonction de leur nature.



Les textes internationaux et communautaires

● La Convention de l'UNESCO de 1970

Cette Convention concerne les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.



Stéphanie Ibanez : "L'accentuation de la circulation des œuvres d'art est inscrite dans la mondialisation."

Pour Stéphanie Ibanez, secrétaire générale du Symev chargée des affaires juridiques, les maisons de ventes vont être progressivement amenées à importer davantage d'œuvres d'art pour parfaire leur positionnement dans un marché désormais mondialisé.

Estimez-vous que les maisons françaises ont bien intégré les effets de la mondialisation dans leur pratique quotidienne ?

La plupart d'entre elles travaillent déjà avec des acheteurs situés dans le monde entier. Pour assurer leur développement, je crois toutefois qu'il convient maintenant qu'elles apprennent à nouer davantage de relations avec des vendeurs étrangers. C'est là un sujet stratégique, la vente de lots importés étant de nature à renforcer la place française sur le marché mondial de l'art.

Reste que c'est une pratique plus complexe au plan administratif et juridique...

En effet, car pour vendre des biens culturels français à l'étranger, il suffit de maîtriser la seule législation française. En revanche, en matière d'importation, il y a autant de législations que de pays d'origine des œuvres, puisque chaque État a, en vertu du principe d'except-

tion culturelle, la faculté d'apporter des restrictions à l'exportation de ses biens culturels. Toutefois, il est tout à fait possible de surmonter cette difficulté, par exemple en nouant des partenariats avec des maisons de ventes étrangères comme le font déjà certaines sociétés françaises. Dans un marché mondialisé, chacun peut en effet tirer avantage d'une diversification de ses lieux de ventes.

Quels autres conseils donnez-vous aux maisons envisageant des importations ?

Je veux attirer leur attention sur la nécessité de décharger les vendeurs étrangers des formalités administratives et des frais logistiques induits par l'exportation des biens. Ce sont des engagements qui, souvent, permettent d'emporter la vente, mais dont il faut bien évaluer le coût pour que l'opération reste rentable. Enfin, elles ne doivent pas perdre de vue que le Symev peut se porter caution pour ses membres lors des importations temporaires d'œuvres d'art. ■



2



4



7



9



3



5



6



8

Œuvres d'art et objets archéologiques présentés du 19 juin au 6 juillet 2012 au siège parisien de l'Unesco dans le cadre d'une exposition entièrement constituée de biens culturels volés ou illicitement exportés de leurs pays, puis récupérés par les Carabiniers italiens, en collaboration avec les forces de police et les autorités judiciaires de différents pays grâce au cadre de coopération internationale posé par les Conventions de 1970 et de 1995 (Voir liste détaillée page 16).

France : rôle central du Certificat de Bien Culturel

Les biens culturels sont déterminés en fonction de leur nature, de leur ancienneté et de leur valeur selon des seuils fixés par décret. Un tableau récapitulatif est disponible sur www.douane.gouv.fr/data/file/1399.pdf.

Un bien culturel se définit également par opposition aux Trésors Nationaux. Ces derniers sont les biens qui appartiennent aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie (article L111-1 du Code du Patrimoine).

Pour permettre la sortie du territoire national d'un bien culturel, le demandeur doit effectuer une demande de Certificat de Bien Culturel (CBC) ou d'Autorisation de Sortie du Territoire (AST) auprès du Ministère de la Culture. Grâce à cette autorisation, le bien pourra circuler librement à l'intérieur de l'Union Européenne.

Le délai pour la délivrance de ces certificats est de 4 mois à compter de la remise du dossier complet aux autorités en charge de son exa-

men. Les CBC sont valables définitivement pour les biens de moins de 100 ans, et pour une durée de 20 ans pour les autres biens.

Les CBC sont délivrés automatiquement aux biens culturels licitement importés sur le territoire français depuis moins de 50 ans. Si les biens sont destinés à être exportés en dehors de l'Union Européenne, il faut solliciter en plus une licence d'exportation dont le délai de délivrance est de 1 mois. Pour obtenir cette licence, il faut :

- fournir l'autorisation (CBC ou AST) ;
- remplir une déclaration d'exportation (DAU) quel que soit le type d'exportation ;
- ou un carnet ATA (délivrance par la Chambre de Commerce et d'Industrie) uniquement valable pour les exportations temporaires (exposition ou vente) ;
- Les sociétés qui exportent de manière définitive des Biens Culturels vers un autre pays membre de l'Union européenne devront déposer une Déclaration d'Échanges de Biens (DEB). ■

Destination	Documents nécessaires
État membre de l'Union européenne	Biens culturels (BC) : certificat ou AST + DEB (si nécessaire) Trésors nationaux (TN) : AST
DOM	Déclaration en douane (DAU ou carnet ATA)
Pays tiers à l'Union européenne y compris les TOM, Saint-Pierre-et-Miquelon Mayotte	BC : certificat ou AST TN : AST + licence et déclaration en douane (DAU ou carnet ATA)

► **Objectifs de la Convention de 1970 de l'Unesco concernant les importations et les exportations**

1- Mesures préventives : inventaires, certificats d'exportation, mesures de contrôle et d'agrément des négociants en biens culturels, application de sanctions pénales ou administratives, campagnes d'information, etc.

2- Dispositions en matière de restitution : l'alinéa (b) (ii) de l'article 7 de la Convention dispose que les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. De manière plus indirecte, et sous réserve du droit national, l'article 13 prévoit également des dispositions en matière de restitution et de coopération.

3- Coopération internationale : l'idée du renforcement de la coopération entre les États parties est présente tout au long de la Convention. En cas de mise en danger du patrimoine culturel par des actes de pillage, l'article 9 prévoit même la possibilité d'actions plus spéci-

Royaume-Uni : évaluer l'objet à l'aide des critères de Waverley

Au Royaume-Uni, le *Cultural Objects Act* de 2003 définit un bien culturel comme un bien présentant un intérêt historique, architectural ou archéologique.

Cette loi de 2003, précise qu'il est interdit de vendre un objet qui aurait été enlevé d'une construction, d'un monument d'intérêt historique, architectural ou archéologique ou dans tout autre cas où un objet aurait été extrait dans des circonstances constituant une offense au sens de la loi britannique.

Pour les œuvres importées, manufacturées ou fabriquées moins de 50 ans avant la date d'exportation, il faut se référer aux "critères de Waverley" pour déterminer si le bien doit être considéré comme bien culturel ou non :

● L'œuvre est-elle associée de si près à l'histoire et à la civilisation de la Grande-Bretagne que son absence serait considérée comme une perte significative pour le patrimoine culturel ?

● L'œuvre est-elle d'une importance esthétique exceptionnelle ?

● L'objet a-t-il une signification exceptionnelle pour l'art, la connaissance, ou l'histoire ?

Pour autoriser la sortie du territoire national, il est nécessaire d'obtenir une licence britannique selon l'*Export of Objects of Cultural Interest (control) Order 2003*.

Pour permettre la sortie du territoire intra-communautaire, il faut obtenir en plus une licence européenne d'exportation. ■

riques telles que le contrôle des exportations et des importations.

● **La Convention d'Unidroit de 1995**

La Convention d'Unidroit s'applique aux demandes à caractère international :

- de restitution de biens culturels volés ;
- de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un État contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel.

Définition des biens culturels dans la Convention d'Unidroit de 1995 : tous

les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans la liste de la Convention.

► **Catégories de biens culturels**

a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;

b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale,

Italie : veiller à distinguer les "biens classés" des autres biens culturels

La notion de bien culturel est si vaste en Italie que le ministère de la Culture a mis en place un classement permettant de distinguer les biens présentant un intérêt particulièrement important.

● Les biens dits "classés" ne peuvent quitter le territoire national que de manière temporaire (exposition, restauration). Ainsi toute exportation définitive des biens classés est interdite. La sortie temporaire est soumise à autorisation expresse de l'État italien qui en fixe les conditions. Toute sortie temporaire est subordonnée à la fourniture d'une caution (garantie bancaire, assurance égale à la valeur du bien estimé et majorée de 10%). A ces biens classés s'ajoutent un certain nombre d'autres biens précisément définis :

- Les immeubles et biens meubles qui présentent un intérêt historique, artistique et archéologique à condition que l'exécution n'exécède pas 50 ans ou que les auteurs soient vivants ;
- Les collections d'exceptionnel intérêt artistique ou historique ;
- Les archives ;
- Les bibliothèques ;

- Les œuvres de cinématographie, de photographie et supports sonores de plus de 25 ans ;

- Les moyens de transport de plus de 75 ans ;

- Les biens et instruments techniques et scientifiques de plus de 50 ans.

● Les Biens qui ont moins de 50 ans ou dont les auteurs sont encore en vie peuvent sortir définitivement du territoire national ;

Les documents de sortie des biens non classés sont :

- Le certificat de libre circulation requis en cas de sortie du territoire national. Il est valable 3 ans ;

- La licence d'exportation (requis en cas de sortie du territoire intra-communautaire). Elle n'est valable que 6 mois.

Ces deux documents sont émis par le même bureau d'exportation.

A noter : le droit italien ne connaît pas la notion de "trésor national" et, de ce fait, ne fait pas la distinction entre les biens culturels publics et privés. ■

Espagne : une réglementation parmi les plus strictes

La législation espagnole repose sur une règle générale de permanence des biens culturels sur le territoire espagnol. Pour exporter un bien culturel, il faut, dans certains cas, obtenir une autorisation expresse et préalable. Toutefois, il y a une interdiction d'exporter des biens d'intérêt culturel et ceux déclarés expressément non exportables par l'administration de l'Etat, dans l'attente de l'instruction du dossier. Il y a donc deux situations possibles :

- Autorisation expresse et préalable indispensable pour l'exportation de :

- Biens de plus de 100 ans ;
- Biens inclus dans l'inventaire général.

- Biens librement exportables : tous les biens relevant du patrimoine culturel de moins de 100 ans non inclus dans l'inventaire général, non déclarés d'intérêt culturel, non affectés à une procédure destinée à obtenir le classement du bien dans une de ces deux catégories et non déclarés expressément inexportables.

Remarques : les biens relevant du patrimoine documentaire qui sont propriété de l'État, à l'exception de la sortie temporaire et du droit d'échange, sont déclarés expressément inexportables. Les œuvres contemporaines seront donc plus aisément exportées. ■

Allemagne : des règles différentes selon les Länder

En Allemagne, chaque Land détermine ses propres règles de protection et d'exportation des Biens Culturels.

Le droit allemand prévoit une liste des Biens culturels inscrits dans l'inventaire général. Le fait d'accorder ou non une autorisation de sortie est décidé au cas par cas en fonction

des intérêts du patrimoine culturel allemand et de l'intérêt public de protection pour garder le bien à l'intérieur du pays.

La notion de monument historique est présente dans la législation allemande. Ainsi, les monuments historiques sont protégés contre tout déplacement et toute délocalisation, en somme les exportations. Une autorisation doit être obtenue pour les déplacements des monuments historiques. ■

ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;

c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;

d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

f. Le matériel ethnologique ;

g. Les biens d'intérêt artistique tels que :

(i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;

(ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;

(iii) Gravures, estampes et lithographies originales ;

(iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;

h. Manuscrits rares et incunables, livres,

Suisse : inventaire fédéral et liberté cantonale

Comme l'Allemagne, la Suisse est organisée de façon très décentralisée. Ainsi, chaque canton est libre de définir les règles d'exportation et d'exiger une autorisation particulière. Toutefois, une coopération entre les cantons et l'État fédéral a été mise en place pour faciliter le contrôle aux frontières. De même, les Biens d'importance significative propriété de la Confédération sont inscrits dans un inventaire fédéral. Ils sont dès lors interdits d'exportation définitive. L'exportation temporaire de certains biens inscrits dans l'inventaire fédéral est néanmoins envisageable dans la mesure où l'exportation poursuit des fins de recherche, de conservation, d'exportation ou pour des raisons analogues. ■

documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;

i. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;

j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;

k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

● La réglementation communautaire

Le règlement d'application CEE n° 752/93, tel qu'amendé par le règlement n° 1526/98, définit les trois types d'autorisation d'exportation créés :

- normale ;
- ouverte spécifique ;
- ouverte générale.

Les deux types d'autorisations "ouvertes" servent respectivement à ouvrir :

- les exportations temporaires réitérées d'un bien culturel spécifique appartenant à une personne ou une organisation donnée ;

- les exportations temporaires de biens culturels faisant partie de la collection permanente d'un musée ou d'une institution ;

États-Unis : un importateur confronté la question du pillage d'antiquités précolombiennes

Les États-Unis sont davantage un pays importateur de biens culturels qu'un pays exportateur. Toutefois, ils représentent un acteur majeur du marché de l'art, de nombreux collectionneurs, galeristes, musées et acquéreurs privés y résidant. Bien que signataires de la Convention de l'UNESCO en mai 1972, ils souhaitent garder une certaine souplesse quant à l'application de la réglementation. Enfin, ces dernières années, la proximité géographique avec le Mexique et la valeur croissante des biens précolombiens a posé avec davantage d'acuité le problème des biens volés et du pillage. ■

Le formulaire est délivré en trois exemplaires (deux exemplaires pour les autorisations ouvertes) : la demande, le formulaire du titulaire/demandeur et le formulaire à remettre au bureau de douanes de sortie.

Le règlement prévoit aussi les formalités pour le compléter et la documentation qui doit nécessairement accompagner la demande (factures, expertises, photographies...) ; la présentation physique du bien peut également être exigée.

La durée de validité des autorisations normales est au maximum de douze mois à compter de leur délivrance, tandis que celle des autorisations ouvertes ne peut pas excéder cinq ans. ■

Liste détaillée des illustrations de la page 13 :

(1) Récipient anthropomorphe équatorien précolombien, Culture Tumaco-la Tolita © Ambassade d'Équateur à Rome. (2) Fragment de fresque médiévale de la Grotta delle Formelle,

XIe-XIIIe s. © Soprintendenza per i Beni Architettonici, Paesaggistici, Storici, Artistici ed Etnoantropologici per le Province di Caserta e Benevento, Caserta. (3) Plat à poisson apulien à figures rouges, vers 320-300 av. J.-C. © Soprintendenza Speciale per i beni archeologici di Roma. (4) Oscillum de marbre blanc, vers Ier siècle ap. J.-C. © Soprintendenza Speciale per i beni archeologici di Roma. (5) Feuillet d'un psautier en parchemin, deuxième moitié du XIVe siècle, Maître enlumineur de l'Italie du Centre-Nord © Archivio Provinciale Aracoeli dei Frati Minori della Provincia Romana. (6) Feuillet d'antiphonaire en parchemin, Maître enlumineur de l'Italie centrale, seconde moitié du XIVe s. © Archivio Provinciale Aracoeli dei Frati Minori della Provincia Romana. (7) Sainte Famille avec Saint-François et Sainte-Catherine d'Alexandrie, 1588-1592, par Ludovico Carrache (Bologne 1555 – 1619) © Musei Capitolini, Pinacoteca Capitolina, Rome. (8) Saint Jean-Baptiste, 1640-1642, par Le Guerchin (Cento 1591 – Bologne 1666) © Musei Capitolini-Pinacoteca Capitolina, Rome. (9) Sainte-Catherine de Sienne, vers 1505-1510, par Bernardino Fungai (Sienne 1460 – 1516) © Cathédrale San Secondiano, Chiusi.

Le cas des Trésors Nationaux

Lorsque l'Etat refuse de délivrer un Certificat de bien culturel et attribue au bien concerné la qualité de "Trésor National", il est tenu de faire à son propriétaire une proposition d'acquisition. Cette procédure visant à protéger les intérêts du vendeur est en revanche relativement longue.

Dans le cadre de l'examen des demandes de Certificats de Biens Culturels, (CBC) les conservateurs de musées ont la possibilité, pour certains chefs-d'œuvre, de demander à ce que ceux-ci soient examinés par la Commission Consultative des Trésors Nationaux.

Fort de cet avis, le Ministre de la Culture peut décider du refus de délivrance d'un Certificat de Bien Culturel et classer en conséquence le bien comme Trésor National. Une lettre d'information officielle est alors adressée au propriétaire du bien accompagnée de l'arrêté ministériel qui aura confirmé la décision de la Commission Consultative des Trésors Nationaux.

La réception de cette lettre aura pour conséquence l'ouverture d'une procédure très particulière à laquelle participera le propriétaire : la proposition d'acquisition par l'Etat. Cette procédure mise en place par la loi du 10 juillet 2000 a été conçue de façon à établir un dialogue entre le propriétaire et l'Etat en vue d'arriver à un juste prix pour le rachat éventuel des œuvres. Cette procédure se divise en deux phases, et est encadrée par des délais précis (voir tableau p. 17). Pendant toute cette procédure, le propriétaire conservera la faculté de vendre son bien à condition, d'une part, d'informer l'acheteur de la qualité de Trésor National et des conséquences qui y sont attachées, et d'autre part, d'informer l'Etat des noms et coordonnées du nouveau propriétaire.

République populaire de Chine : une protection théoriquement très protectrice mais peu appliquée en pratique

La notion de « domanialité » du patrimoine culturel correspond en Chine à la propriété de l'État. En effet, la protection de l'État s'exerce sur :

- Les vestiges culturels, tombeaux, édifices antiques, grotte-sanctuaires, inscriptions lapidaires ainsi que les fresques représentant un intérêt historique, artistique ou scientifique ;
- Les sites, monuments commémoratifs modernes et contemporains, objets et bâtiments de valeur représentative, qui évoquent ou enseignent la signification ou l'histoire d'un événement historique important, d'un mouvement révolutionnaire ou d'un personnage célèbre ;
- Toute création artistique précieuse, quelle que soit son époque ;
- Les documents historiques importants de toute époque, les manuscrits et les livres qui offrent un intérêt historique, artistique ou scientifique ;
- Les objets importants illustrant une époque historique, l'organisation sociale des nationalités, la production et la vie sociale.

La Chine a signé la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En 1997 elle a également rejoint les signataires de la Convention d'Unidroit pour les biens culturels volés ou illicitement exportés. La Chine a profondément souffert du trafic illicite des biens culturels pendant la seconde moitié des années 90. C'est pourquoi, depuis cette période, le pays a réellement pris part aux Conventions internationales afin de protéger son patrimoine culturel et historique. Ces Conventions représentent le socle de la législation chinoise en la matière. Ainsi, les documents juridiques relatifs au contrôle des mouvements du patrimoine culturel chinois se sont largement inspirés des dispositions prises dans la Convention de l'UNESCO de 1970 et dans la Convention Unidroit de 1995.

Par ailleurs, des accords bilatéraux entre la Chine et des pays tiers tels que le Pérou, les États-Unis, l'Italie, l'Inde, la Grèce ou Chypre ont été signés pour faciliter les échanges de biens culturels et pour lutter contre leur trafic illicite. Toutefois, en raison de la faiblesse des moyens judiciaires chinois et des conflits d'intérêt entre les différents cercles détenteurs d'autorité, la protection juridique du patrimoine reste, en grande partie, théorique. ■

Phase 1 : proposition d'achat au regard des prix internationaux pratiqués

Durant cette première phase, l'Etat dispose d'un délai de 30 mois pour présenter une offre d'achat au propriétaire des œuvres. À défaut de proposition dans le délai imparti, ce dernier recouvre toute liberté sur l'œuvre en question et pourra demander à l'administration l'autorisation de l'exporter sans que celle-ci ne puisse s'y opposer.

Le prix que proposera l'Etat devra tenir compte des prix pratiqués sur le marché international et du fait que certains acheteurs internationaux n'auront pas enchéris sur le bien, dissuadés par la procédure particulière attachée à l'acquisition d'un Trésor National. Le prix de telles œuvres sur le marché international pourra donc être supérieur au prix d'adjudication de l'œuvre.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec l'offre formulée par l'Etat, une deuxième phase sera alors initiée.

Phase 2 : proposition d'achat après expertise contradictoire

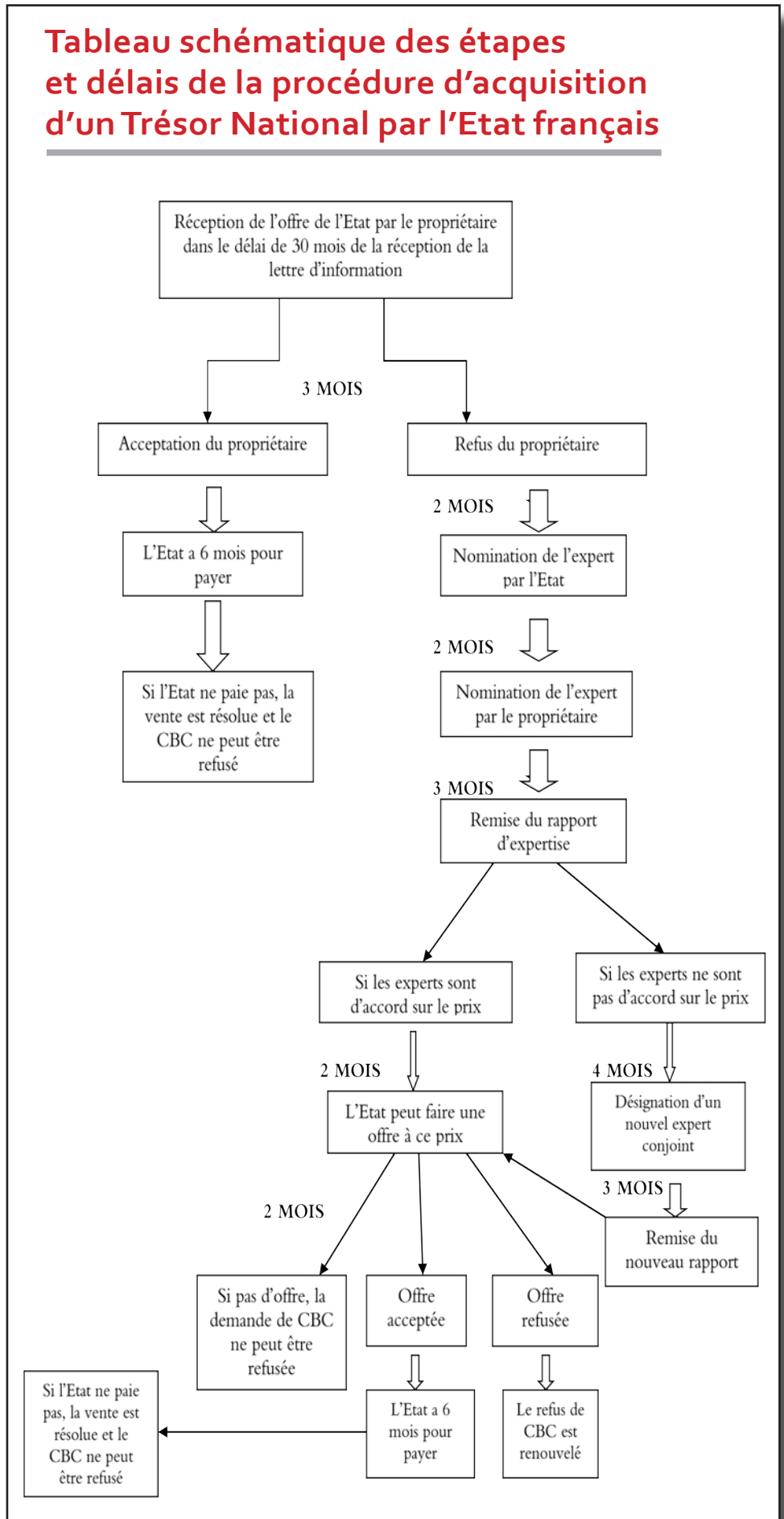
Durant cette phase, le propriétaire et l'Etat désigneront des experts selon une procédure et des délais précisés en annexe (voir tableau schématique ci-contre). Les experts ainsi nommés tenteront de proposer, dans un rapport argumenté, la juste valeur des œuvres en question.

L'Etat peut alors formuler une offre au prix fixé par l'expertise, le propriétaire n'étant pas tenu de l'accepter s'il ne l'estime pas suffisante. Dans ce cas, le refus de certificat est renouvelé.

Si l'Etat n'est pas en mesure de réunir les fonds nécessaires à l'acquisition de l'œuvre selon le prix fixé par les experts, le propriétaire aura alors la faculté de demander un nouveau Certificat de Bien Culturel qui ne pourra pas lui être refusé cette fois-ci par l'Etat.

Si, au contraire, le propriétaire et l'Etat trouvent un accord sur le prix, l'Etat disposera d'un délai de 6 mois pour payer. À défaut de paiement, la vente sera annulée et l'administration sera tenue de délivrer au propriétaire qui en fait la demande un nouveau Certificat de Bien Culturel. ■

Tableau schématique des étapes et délais de la procédure d'acquisition d'un Trésor National par l'Etat français



Lu pour vous



L'emploi dans le marché mondial de l'art

2,4 millions. C'est, à en croire, un récent dossier réalisé par Art Media Agency (AMA), le nombre de personnes employées dans le monde par le marché de l'art.

Davantage de diplômés et de travailleurs à temps partiel

Le profil de ces employés fait apparaître une surreprésentation des diplômés. "Le

niveau d'éducation est supérieur à celui constaté dans l'ensemble de la population des pays développés. En Europe, 48 % des actifs dans le secteur culturel ont un bac +3, contre 26 % de la population totale", observe Art Media Agency. Dans les plus grosses maisons de ventes, le taux d'employés titulaires d'un diplôme universitaire grimpe même à 77 % ! Un taux record qui s'explique aussi par "l'importance des postes liés aux métiers du droit et de la finance" dans ces sociétés.

Autre particularité : un recours au temps partiel plus élevé que la moyenne. Quelque 76 % des acteurs du secteur bénéficient tout de même d'un emploi à temps plein. "Mais ce chiffre cache de fortes disparités", relèvent les experts d'AMA. En effet, tandis que les grandes maisons de ventes présentent un taux d'emploi à temps plein de 87 %, dans les petites structures, ce chiffre est d'environ 60 %.

De petites entreprises formant un grand marché

Or, les petites structures représentent plutôt la norme. Les auteurs du dossier citent une enquête d'Arts Economics selon laquelle une grande majorité des entreprises du secteur sont des PME, voire des micro-entreprises, 21 % des vendeurs étant des entrepreneurs individuels et 26 % ayant seulement un unique salarié.

En France aussi, la plupart des acteurs sont de taille modeste. "Sur un total de 13.505 entreprises exerçant comme activité principale le commerce de l'art, les 1.770 entreprises qui vendent des oeuvres d'art contemporain dégagent un chiffre d'affaires total moyen de 315.000 € par an. Mais les 9.425 autres qui vendent des objets d'art, antiquités et meubles anciens, n'ont un chiffre d'affaires total moyen que de 142.000 € par an", note Art Media Agency. Toutefois, même parmi les sociétés vendant de l'art contemporain, la disparité est de mise, 785 d'entre elles n'ayant aucun salarié.

Autant de données qui confirment la nécessité de bien prendre en compte la grande diversité des acteurs du marché de l'art et de ne pas négliger les petites structures qui, collectivement, contribuent de façon majeure au rayonnement de la place française. ■

Pour aller plus loin : "Art dealer, un métier d'avenir ?", in AMA Newsletter, n°87, 01/02/13, consultable en ligne sur www.artmediaagency.com.

● Le jeu vidéo, nouvelle tendance du marché de l'art ? "Quatorze jeux vidéo sont présentés dans les salles de design contemporain, au 3^e étage du Museum of Modern Art (MoMA) de New York. Du légendaire Pac-Man (1980) à Sims (2000), sans oublier le célèbre Tetris (1984), les grandes étapes des jeux vidéo sont retracées dans le cadre de l'exposition 'Applied Design' jusqu'en janvier 2014", observe le Quotidien de l'Art (05/03/13).



Pour la responsable de l'exposition, Paola Antonelli (ci-dessous), cette innovation relève pourtant de l'évidence : "Le monde entier a toujours pensé que c'est une forme d'art [...]. Mais je ne suis pas intéressée de savoir si les jeux vidéo sont de l'art. Le design est pour moi la plus haute



forme de l'expression créative humaine, et un design magnifique, cela me suffit largement", a-t-elle argumenté.

Ce n'est en tout cas qu'un début. Pour suivre sa stratégie d'élargissement de ses collections au design interactif, le musée américain a déjà annoncé son intention d'acquérir prochainement une quarantaine de jeux vidéos historiques comme Space Invaders (1978) ou Super Mario Bros (1985). Si cette entrée au Moma marque sans contestation possible une étape symbolique importante, elle s'inscrit dans



un mouvement plus ancien d'intégration aux collections d'art des icônes de la culture populaire. Peut-être une nouvelle opportunité de conquérir de nouveaux publics, notamment dans les nouvelles générations férues de technologies numériques ?

Pour aller plus loin : www.moma.org/visit/calendar/exhibitions/1353

● **Bipolarisation plutôt que mondialisation du marché de l'art ?** Pour son étude du marché de l'art mondial en 2012, Artprice a innové en s'alliant à Artron, le leader de l'information sur le marché de l'art en Chine.

Comme l'expliquent en introduction de l'étude, les patrons de ces deux structures, Thierry Ehrmann et Wan Jie, ce partenariat n'a pas été dicté par la montée en puissance spectaculaire de la Chine sur le marché de l'art, où elle occupe, pour la troisième année consécutive, la première place devant les États-Unis. Il résulte surtout du sentiment que la croissance de la Chine et de l'Asie ne débouche pas tant sur une globalisation du marché de l'art que sur sa bipolarisation.

“Certes, écrivent-ils, nous constatons un effet de globalisation, porté par la déma-

térialisation du marché de l'art et par le mode de vie nomade des collectionneurs. Certes, nous constatons aussi que des passerelles se sont construites entre l'Est et l'Ouest et que la création, l'offre et la demande s'entendent parfois sur les mêmes points. Néanmoins, l'homogénéisation globale de l'offre artistique n'est pas vérifiée. Au contraire, le marché de l'art exacerbe les différences culturelles en reflétant les choix artistiques des uns et des autres.”

Très concrètement, ils observent ainsi que “les collectionneurs chinois n'achètent pas forcément un art occidental qu'ils trouvent trop éloigné de leurs codes culturels. Ils privilégient l'esthétique traditionnelle, la

calligraphie ancienne et, depuis peu, les oeuvres contemporaines à l'encre, dites expérimentales.” Et que, dans le même temps, “les collectionneurs occidentaux achètent majoritairement des artistes qui parlent le même langage qu'eux, dont quelques asiatiques qui ont digéré l'histoire de l'art occidentale”.

De la sorte, ils rappellent une évidence pourtant souvent oubliée : loin de n'obéir qu'à des considérations économiques et financières, le marché de l'art est avant tout modelé par une géographie des goûts et des affinités culturelles.

“Le marché de l'art en 2012” est téléchargeable librement sur <http://web.artprice.com>.



ArtRégieTransport.com

La solution transport pour vos objets d'art



Toutes les informations sur notre site internet
www.artregietransport.com

DEMANDE DE DEVIS GRATUIT

Art Régie Transport est transporteur et commissionnaire de transport spécialisé dans le transfert des oeuvres et objets d'art.

La société se charge d'effectuer pour le compte de ses clients tous les actes juridiques et administratifs nécessaires à l'organisation et à l'exécution du transport de leurs biens partout en France et à l'étranger.

4, rue Mariton 93400 Saint-Ouen • Tél : 01 58 61 37 33 • Fax : 01 44 04 28 78 • email: contact@artregietransport.com

Le Symev remercie chaleureusement ses partenaires des Journées Marteau :

